

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°21/030

Procédure disciplinaire

Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine et Marne

Assisté de Maître Hélène LOR

Contre

Madame Y.

Audience du 21 novembre 2023

Décision rendue publique par affichage le 11 janvier 2024

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Par une plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France, le 22 juillet 2021, le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine et Marne demande à la Chambre disciplinaire de constater que Madame Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...) a commis des infractions relevant des articles R.4321-53, R.4321-55, R.4321-64, R.4321-65, R.4321-66, R.4321-67-1, R.4321-80, R.4321-87, R.4321-98 et R.4321-99, du code de la santé publique, de constater que ces infractions sont contraires au code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes et de lui infliger l'une des sanctions prévues à l'article L.4124-6 du code de la santé publique, de condamner Mme Y. à lui verser la somme de 5000.00 euros (cinq mille euros) en application des dispositions de l'article 75-1 de la loi n°01-647 du 10 juillet 1991 ;

Le Conseil départemental soutient que ;

- Mme Y. a déposé à l'Institut National de Propriété Individuelle la « méthode Y. » et a divulgué une nouvelle pratique insuffisamment éprouvée, y compris auprès d'un public non-professionnel ;
- Elle a délivré des soins non-conformes aux données de la science et a fait état de données non-confirmées ;
- Elle a également appliqué une politique tarifaire non respectueuse de la législation ;

- Elle a sollicité plusieurs professionnels de santé afin de transmettre ses idées et recherches, sans que jamais cela aboutisse. Malgré la réticence des ces derniers et de son Conseil départemental sur l'efficacité et la véracité de ses recherches, Mme Y. a poursuivi sa méthode auprès de patients atteints de maladie grave, tel que le cancer ;

Un mémoire complémentaire, enregistré au greffe le 28 décembre 2021, est déposé par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeute de Seine-Et-Marne, représenté par Maître Hélène Lor, qui maintient ses conclusions précédentes et fait valoir en outre, que :

- Mme Y. continue de véhiculer ses théories à travers notamment des vidéos sur la plateforme « YouTube » et « Twitter », en visant directement le Président de la République, le Ministre de la Santé ainsi que l'Institut national du cancer, la Haute autorité de Santé et le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- En agissant ainsi elle transgresse les règles de communication qui s'imposent aux masseurs-kinésithérapeutes ;
- Elle reconnaît publiquement appliquer des méthodes, non reconnues, à ses patients, en en vantant les mérites notamment sur sa page internet « Ma Préférence » ;
- Mme Y. a tenu des propos désobligeants et méprisants au Président du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeute de Seine et Marne et à la Présidente du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeute de Paris, en tenant des propos ;

Vu les pièces desquelles il résulte que le dossier a été communiqué à Mme Y. qui n'a pas produit de mémoire avant la clôture de l'instruction ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 21 novembre 2023 :

- Le rapport de M. Jean-Charles Laporte ;
- Les explications de M. B.pour le CDOMK 77 ;
- Les observations de Maître Hélène LOR pour le CDOMK 77 ;

La défense était absente et non représentée ;

Considérant ce qui suit :

Sur l'utilisation de nouvelles pratiques non avérées et le charlatanisme

1. Aux termes de l'article R.4321-64 du code de la santé publique : « Lorsque le masseur-kinésithérapeute participe à une action d'information du public à caractère éducatif, scientifique ou sanitaire, quel qu'en soit le moyen de diffusion, il ne fait état que de données confirmées, fait preuve de prudence et a le souci des répercussions de ses propos auprès du public. Il ne vise pas à tirer profit de son intervention dans le cadre de son activité professionnelle, ni à en faire bénéficier des organismes au sein desquels il exerce ou auxquels il prête son concours. », qu'aux termes de l'article R.4321-65 du même code « Le masseur-kinésithérapeute ne divulgue pas dans les milieux professionnels une nouvelle pratique insuffisamment éprouvée sans accompagner sa communication des réserves qui s'imposent. Il ne fait pas une telle divulgation auprès d'un public non professionnel », qu'aux termes de l'article R.4321-66 du même code « Le masseur-kinésithérapeute ne participe à des recherches sur les personnes que dans les conditions prévues par la loi. Il s'assure, dans la limite de ses compétences, de la régularité et de la pertinence de ces recherches ainsi que de l'objectivité de leurs conclusions. Le masseur-kinésithérapeute traitant, qui participe à une recherche en tant qu'investigateur au sens de l'article L. 1121-1, veille à ce que la réalisation de l'étude n'altère ni la relation de confiance qui le lie au patient ni la continuité des soins. », qu'aux termes de l'article R.4321-67-1 du même code « I. - Le masseur-kinésithérapeute est libre de communiquer au public, par tout moyen, y compris sur un site internet, des informations de nature à contribuer au libre choix du praticien par le patient, relatives notamment à ses compétences et pratiques professionnelles, à son parcours professionnel et aux conditions de son exercice. Cette communication respecte les dispositions en vigueur et les obligations déontologiques définies par la présente section. Elle est loyale et honnête, ne fait pas appel à des témoignages de tiers, ne repose pas sur des comparaisons avec d'autres masseurs-kinésithérapeutes ou établissements et n'incite pas à un recours inutile à des actes de prévention ou de soins. Elle ne porte pas atteinte à la dignité de la profession et n'induit pas le public en erreur. II. - Le masseur-kinésithérapeute peut également, par tout moyen, y compris sur un site internet, communiquer au public ou à des professionnels de santé, à des fins éducatives ou sanitaires, des informations scientifiquement étayées sur des questions relatives à sa discipline ou à des enjeux de santé publique. Il formule ces informations avec prudence et mesure, en respectant les obligations déontologiques, et se garde de présenter comme des données acquises des hypothèses non encore confirmées. III. - Les communications mentionnées au présent article tiennent compte des recommandations émises par le conseil national de l'ordre. », qu'aux termes de l'article R.4321-74 du même code « Le masseur-kinésithérapeute veille à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations. Il ne doit pas tolérer que les organismes, publics ou privés, où il exerce ou auxquels il prête son concours, utilisent son identité à des fins commerciales auprès du public non professionnel », qu'aux termes de l'article R.4321-80 du même code « Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science », qu'aux termes de l'article R.4321-87 du même code « Le masseur-kinésithérapeute ne peut conseiller et proposer au patient ou à son entourage, comme étant salubre ou sans danger, un produit ou un procédé, illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite. »

2. Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que les hypothèses de traitement de madame Y., qui ne sont pas validées par des études scientifiques, sont diffusées sur une chaîne Youtube qui s'adresse à des personnes atteintes de cancer et à leurs proches ; qu'elles sont présentées comme innovantes et salutaires ; que cette diffusion apporte à madame Y. une visibilité et une crédibilité auprès de patients potentiels très fragiles ; qu'elle utilise aussi des photos de patients traités par elle qu'elle publie sur les réseaux sociaux pour mettre en évidence les « bienfaits » de sa « méthode » ;
3. Considérant qu'il y'a ainsi manquement au code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes et en particulier violation des dispositions de l'article R.7321-87 du code de la santé publique ;

Sur le non-respect du principe de moralité et de probité

4. Considérant qu'aux termes de l'article R.4123-53 du code de la santé publique « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.* »
5. Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que Mme Y. communique sur ses hypothèses thérapeutiques au lieu d'attendre que les études scientifiques confirment celles-ci, avec pour conséquence de donner espoir à de nombreux patients atteints de pathologies graves dans un but purement commercial ;
6. Considérant qu'il y'a ainsi eu manquement au code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes et en particulier violation des dispositions de l'article R.4321-53 du code de la santé publique ;

Sur la non-confraternité

7. Considérant qu'aux termes de l'article R.4312-99 du code de la santé publique « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue. Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre* »
8. Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que Mme Y. a agressé par écrits les présidents du CDOMK 77 et du CDOMK 75, les jugeant inaptes à leurs fonctions par manque d'ouverture vers les nouvelles techniques thérapeutiques qu'elle expérimente ;
9. Considérant qu'il y'a ainsi eu manquement au code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes et en particulier violation des dispositions de l'article R.4321-99 du code de la santé publique ;

Sur le non-respect du secret professionnel

10. Considérant qu'aux termes de l'article R.4321-55 du code de la santé publique « *Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose au masseur-kinésithérapeute et à l'étudiant en masso-kinésithérapie dans les conditions établies respectivement par les articles L. 1110-4 et L. 4323-3. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du masseur-kinésithérapeute dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris* »
11. Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que Mme Y. a effectivement diffusé le nom de ses patients dans des mails extérieurs, parfois en précisant qu'elle avait demandé leur accord ; qu'elle a également commenté dans un groupe de conversation les résultats obtenus avec une patiente ; qu'un tel comportement contrevient aux dispositions précitées du code de la santé publique relatives au secret professionnel ;

Sur la fixation des honoraires

12. Considérant qu'aux termes de l'article R.4321-98 du code de la santé publique « *Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués (...)* »
13. Considérant que madame Y. propose une première consultation au titre de sa méthode de traitement de l'insuffisance veineuse à un tarif compris entre 90 et 120 euros ; que si de tels soins sont bien soumis à l'obligation de tact et de mesure pour la fixation des tarifs, en l'absence de plainte de patients, la tarification critiquée ne contrevient pas de façon évidente aux dispositions précitées du code de la santé publique ;

PAR CES MOTIFS

14. Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine et Marne ;
15. Considérant que les faits relevés aux points 2,5,8,11 à l'encontre de Mme Y. constituent des fautes disciplinaires ; qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité des fautes ainsi commises en infligeant à Mme Y. la sanction d'interdiction temporaire d'exercer la masso-kinésithérapie pendant dix-huit mois dont neuf mois avec sursis ;
16. Considérant qu'il n'y a toutefois pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeute de Seine et Marne présentées au titre des frais de procès ;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine et Marne à l'encontre de Mme Y. est accueillie.

Article 2 : La sanction d'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de dix-huit mois, dont neuf mois assortis du sursis, est infligée à Mme Y.

Article 3 : La sanction mentionnée à l'article 2 sera exécutoires à compter du 19 février 2024 à 00 heure pour la partie non assortie du sursis, et cessera de porter effet le 19 novembre 2024 à 00 heure.

Article 4 : Les conclusions du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine et Marne présentées au titre de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Mme Y., au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine et Marne, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Meaux, au Ministre chargé de la Santé.

Copie sera délivrée à Me Hélène Lor

Ainsi fait et délibéré par M. Norbert Samson, Président de la chambre disciplinaire, Madame Lucienne Letellier, Madame Patricia Martin, Madame Marie-Laure Gritti, Madame Anne De Morand, Monsieur Jean Riera, Monsieur Jean-Charles Laporte, Monsieur Jean-Pierre Prost, Monsieur Didier Evenou, membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 11 janvier 2024

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance
Norbert Samson

La Greffière
Kelly Do Rosario Rodrigues

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.